



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Décision délibérée
après examen au cas par cas
Élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de
la commune de Falaise (14)**

N° MRAe 2024-5307

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 2 mai 2024, en présence de
Edith Châtelais, Corinne Etaix, Noël Jouteur, Olivier Maquaire, Christophe Minier,
Sophie Raous et Arnaud Zimmermann,**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

Vu les arrêtés ministériels du 5 mai 2022, du 28 novembre 2022, du 19 juillet 2023, du 9 novembre 2023 et du 22 février 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 27 avril 2023 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2023-5307 relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Falaise (14), reçue du maire de la commune le 7 mars 2024 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 5 avril 2024 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 22 avril 2024 ;

Considérant que la commune de Falaise a décidé d'engager l'élaboration d'un zonage d'assainissement des eaux pluviales sur son territoire, notamment dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Pays de Falaise (CCPF), afin de prendre en compte le risque d'inondation dans les documents d'urbanisme, de définir les principes de gestion des eaux pluviales, ainsi que d'identifier les éléments à conserver du fait de leur intérêt hydraulique, les zones où l'imperméabilisation doit être limitée et où il est nécessaire de prévoir des installations de gestion et/ou de traitement des eaux pluviales ;

Considérant que le territoire concerné par le zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Falaise se caractérise notamment par la présence :

- des masses d'eau superficielles « *Rivière l'Ante* » (FRHR281), en état écologique moyen et en état chimique mauvais en 2019, selon les données disponibles sur le portail de la gestion de l'eau Géo-Seine-Normandie ;
- des masses d'eau souterraines « *Socle de l'amont des bassins versants des côtes du Calvados de l'Aure à la Dives* » (FRHG512) et « *Bathonien-Bajocien de la Plaine de Caen et du Bessin* » (FRHG308), respectivement en bon état quantitatif mais en état chimique médiocre en 2019, et en états quantitatif et chimique médiocres en 2019 ;
- de zones humides, avérées ou présumées, notamment autour du cours d'eau de l'Ante, et des autres cours d'eau présents sur le territoire ;
- d'un site Natura 2000 « *Anciennes carrières souterraines de Saint-Pierre-Canivet et d'Aubigny* » (FR2502013) situé à 650 m au nord de la commune ;
- d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I « *Landes du Mont Myrrha* » (FR250008484), et de deux Znieff de type II « *Vallée et coteaux de l'Ante* » (FR250008483) et « *Bois de Saint-André et de la Hoguette* » (FR250013517) ;
- d'éléments de la trame verte et bleue (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) identifiés par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-Basse-Normandie, désormais intégré au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie ;
- de deux sites classés, « *Le Mont Myrrha* » (14010) et « *Promenade des Bercagnes* » (14011) ; et du site inscrit « *Château et abords* » (14086) ;
- de risques d'inondation par débordement de cours d'eau et par remontées de nappes, de risques de chute de blocs et de retrait-gonflement des argiles ;

Considérant que les eaux pluviales sont actuellement évacuées par un réseau de 43,2 km, composé de 26,7 km de canalisations séparatives et 16,5 km de canalisations unitaires ; que certains tronçons du réseau séparatif se déversent dans le réseau unitaire, et que les autres tronçons se déversent dans le cours d'eau de l'Ante et de ses affluents, mais qu'aucune eau usée ne se retrouve dans le réseau séparatif réservé aux eaux pluviales ;

Considérant que les études menées pour l'élaboration du schéma de gestion des eaux pluviales de la communauté de communes du Pays de Falaise (CCPF) recensent quelques dysfonctionnements ou risques hydrauliques mesurés (remontées d'eau, capacités du réseau insuffisantes lors d'orages) ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux pluviales prévoit de délimiter quatre zones avec des dispositions particulières à chacune d'elles visant à améliorer la gestion des eaux pluviales : ouvrages de décantation dans les zones d'activités, évitement des rejets dans le réseau unitaire pour le centre-ville, implantation des cultures dans le sens perpendiculaire à la pente et optimisation de la couverture des sols en automne dans les zones agricoles, etc. ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux pluviales prévoit de demander aux porteurs d'opérations d'aménagement, d'urbanisation ou de construction de compenser l'augmentation du ruissellement induite par de nouvelles imperméabilisations de sols ; que les principes généraux et le dimensionnement des compensations sont décrits par le zonage d'assainissement des eaux pluviales ;

Considérant qu'un PLUi est en cours de réalisation à l'échelle de la CCPF et que le présent projet de plan de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Falaise y sera annexé ; que la CCPF élabore également un schéma directeur d'assainissement des eaux usées ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant à la date de la présente décision, le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Falaise (14) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1er

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Falaise (14) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de zonage présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce zonage, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de zonage est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 2 mai 2024

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
sa présidente,

Signé

Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.